

CARTES MASTERCARD PLATINUM

Ce document est valable en Algérie, en Angola, au Ghana, en Côte d'Ivoire, au Kenya, à l'Île Maurice, en Namibie, au Nigeria, au Sénégal, en Tanzanie et en Ouganda. Tous les Assureurs dans leurs Territoires respectifs ont convenu de fournir une assurance aux conditions de ce contrat durant toute période d'assurance pour laquelle une prime a été payée.

IMPORTANT : CONSENTEMENT À LA DIVULGATION D'INFORMATIONS CONCERNANT LES SINISTRES ET LES SOUSCRIPTIONS PRIVÉES

En acceptant ce document d'assurance, le titulaire de carte reconnaît que pour permettre à l'industrie des assurances de souscrire des polices et évaluer les risques équitablement, et pour lutter contre les cas de réclamations frauduleuses, il est indispensable que les Assureurs partagent entre eux des informations concernant les sinistres et les souscriptions (y compris les informations de crédit), dans l'intérêt public et en vue de limiter les primes.

Le titulaire, en son propre nom et au nom de toute personne qu'il représente dans les présentes, renonce à tout droit à la vie privée dans le cadre des informations en matière d'assurance fournies par le titulaire de carte ou au nom du titulaire de carte, pour tout contrat d'assurance ou réclamation effectuée ou déposée par le titulaire de carte, et consent à ce que ces informations soient divulguées à d'autres compagnies d'assurances ou leurs agents. Le titulaire de carte reconnaît également que les informations qu'il a fournies peuvent faire l'objet de vérifications par rapport à d'autres bases de données ou sources légales, renonce à tout droit à la vie privée et consent à la divulgation des informations pertinentes à un contrat d'assurance ou une réclamation concernant le titulaire de carte.

Cette couverture d'assurance est sujette à l'acceptation par le titulaire de carte de la clause **CONSENTEMENT À LA DIVULGATION D'INFORMATIONS CONCERNANT LES SINISTRES ET LES SOUSCRIPTIONS PRIVÉES** susmentionnée.

Les informations qui nous sont fournies par Mastercard ou toute autre personne agissant pour son compte constituent la base de ce contrat.

DÉCLARATIONS ET TABLEAUX DES PRESTATIONS	
Le Titulaire du Contrat	Mastercard
Période d'Assurance	1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

Couverture de l'assurance	Montant maximum des garanties (en USD)	
TITULAIRES DE CARTES PLATINUM – PAR CARTE ÉMISE	Montant maximum payable Par événement	Limite de garantie totale maximum par période de 12 mois
Assurance achats	2 000 USD	5 000 USD

Les plafonds de chaque garantie d'assurance décrite dans ce Guide sont indiqués en dollars américains (USD). Les paiements d'indemnités seront versés en devise locale si la loi l'exige, et appliqueront les taux de change officiels en vigueur à la date où le paiement est effectué.

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Les termes définis ci-dessous auront le même sens que leur définition donnée ci-dessous, où qu'ils soient employés dans le contrat.

Affaires : un emploi, un métier, une profession, une occupation ou une activité que vous exercez en échange d'une rémunération ou d'une compensation.

Carte : une Carte de débit ou de crédit Mastercard Platinum valide et activée, émise par un émetteur des Territoires, y compris les titulaires de carte secondaires et additionnels nommés sur un même compte.

Carte admissible : une carte de crédit ou de débit Mastercard Platinum émise par un émetteur partenaire.

Titulaire de carte admissible : les Titulaires de carte détenant des Cartes admissibles valides et activées au moment de la demande de service, étant en droit de percevoir un Paiement ou tout autre avantage tel que prévu dans le présent Contrat.

Assureur : l'Assureur local dans chaque Territoire.

Mastercard : Mastercard Asia/ Pacific Pte. Ltd., 3 Fraser Street, Duo Tower, Singapour 189352.

Disparition inexplicable : la perte d'Achats couverts dans des circonstances inconnues.

Tableau : le Tableau des Prestations indiqué dans la section « Déclarations et Tableau des prestations »

Territoire ou Territoires : le(s) pays dans le(s)quel(s) la carte Mastercard a été émise. Les Territoires se composent de l'Algérie, l'Angola, le Ghana, la Côte d'Ivoire, le Kenya, l'Île Maurice, la Namibie, le Nigeria, le Sénégal, la Tanzanie et l'Ouganda.

Nous : l'Assureur dans chaque Territoire.

Vous / Votre / Titulaire de carte : toute personne physique qui détient une carte de crédit ou de débit Platinum émise par un émetteur des Territoires, qui est valide, activée et en règle, et qui n'est pas annulée, suspendue ou en souffrance au moment de la réclamation.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES (s'appliquent à l'intégralité du contrat sauf indication contraire expresse indiquée dans une section quelconque de ce contrat)

Nous ne couvrirons pas les cas suivants :

1.

1.1. Les pertes ou dommages des biens liés ou causés par :

- a) des troubles civils, conflits de travail, émeutes, grèves, lock-out ou désordres publics, ou tout acte ou activité délibérés ou destinés à provoquer ce qui précède ;
- b) une guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités ou activités offensives (qu'une guerre ait été déclarée ou non), ou une guerre civile ;
- c)
 - i. une mutinerie, révolte militaire ou usurpation de pouvoir, loi martiale ou état de siège, ou tout autre événement ou cause qui entraîne la proclamation ou le maintien d'une loi martiale ou d'un état de siège ;
 - ii. une insurrection, rébellion ou révolution ;
- d) tout acte (que ce soit au nom d'une organisation, d'une entité ou d'une personne ou un groupe de personnes) délibéré ou destiné à renverser ou influencer un État ou gouvernement ou toute autre autorité provinciale, locale ou tribale, par la force ou par l'emploi de la peur, du terrorisme ou de la violence ;
- e) tout acte délibéré ou destiné à provoquer la perte ou le dommage de façon à favoriser un objectif politique, finalité ou cause, ou provoquer un changement économique ou social, ou en protestation contre un État ou un gouvernement, ou toute autre autorité provinciale, locale ou tribale, ou dans le but d'inspirer la peur au sein de la population ou d'une partie de celle-ci ;
- f) toute tentative de réaliser un des actes mentionnés dans la clause d) ou e) ci-dessus ;
- g) les actes de toute autorité légalement établie dans le but de contrôler, empêcher, réprimer ou faire face à tout événement mentionné dans la clause 1.1 a., b., c., d., e. ou f. ci-dessus.

Si nous décrétons que, en raison de la clause 1.1 a., b., c., d., e., f. ou g. de cette exception, la perte ou le dommage n'est pas couvert par ce contrat, vous devrez apporter la preuve du contraire.

1.2. Les pertes ou dommages causés directement ou indirectement par ou du fait ou par suite de tout événement pour lequel un fonds a été établi en vertu de la Loi de 1976 sur l'indemnisation des dommages de guerre (War Damage Insurance and Compensation Act, 1976 [No.85 of 1976]) ou des lois similaires en vigueur dans chacun des Territoires auxquels s'appliquent le présent contrat.

2. Tout acte délibéré ou destiné à provoquer la perte ou le dommage de façon à favoriser un objectif politique, finalité ou cause, ou provoquer un changement économique ou social, ou en protestation contre un État ou un gouvernement, ou toute autre autorité provinciale, locale ou tribale, ou dans le but d'inspirer la peur au sein de la population ou d'une partie de celle-ci, ni aucune tentative de réaliser un tel acte ;

3. La responsabilité juridique, les pertes, dommages, coûts ou dépenses quelconques ou toute perte consécutive causée directement ou indirectement par ou contribuant à ou découlant de :

- 3.1. rayons ionisants ou contamination par radioactivité produits par un combustible nucléaire ou résidu nucléaire ou par la combustion ou l'utilisation de combustible nucléaire ;
- 3.2. matériaux nucléaires, fission ou fusion nucléaire, radiations nucléaires ;
- 3.3. explosifs nucléaires ou autre arme nucléaire ;

3.4. résidu nucléaire sous n'importe quelle forme, indépendamment de toute autre cause ou tout autre évènement qui contribuerait concurremment ou dans toute autre séquence à la perte.

Aux fins de cette exception uniquement, la combustion comprendra tout processus de fission nucléaire autoentretenu.

Si nous décrétons que la perte ou le dommage n'est pas couvert par ce contrat, vous devrez apporter la preuve du contraire.

4. Les pertes consécutives de tout type ou les dépréciations de valeur sauf dans les cas spécifiques prévus dans les sections, quelles qu'elles soient, de ce contrat.
5. La confiscation, nationalisation, détention ou réquisition par les autorités douanières ou autre agent ou autorité, de tout bien couvert par ce contrat d'assurance.

Ce contrat d'assurance sera considéré nul et sans effet et nous n'assumerons la responsabilité d'aucun paiement de passifs en vertu des sections, quelles qu'elles soient, de ce contrat, pour toute perte ou réclamation découlant du fait que vous ou un/les bénéficiaire(s) faites l'objet de sanctions légales, réglementaires, d'un embargo ou de toute autre forme de sanction économique qui nous empêcherait de fournir une couverture d'assurance ou d'effectuer des transactions avec vous ou le(s) bénéficiaire(s).

En outre, aucune garantie ni aucun paiement ne sera octroyé à un/des bénéficiaire(s) qui est/sont déclaré(s) dans l'incapacité de recevoir des avantages économiques en vertu des lois et réglementations régissant ce contrat, vous ou le(s) bénéficiaire(s).

Ce contrat ne couvrira aucune perte, blessure, dommage ou responsabilité légale subis directement ou indirectement par un terroriste ou un membre d'une organisation terroriste, trafiquant de drogue ou pourvoyeur d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

CONDITIONS GÉNÉRALES (s'appliquent à l'intégralité du contrat sauf indication contraire expresse indiquée dans une section quelconque de ce contrat)

1. Juridiction

Ce contrat est régi par les lois du Territoire où la carte Mastercard a été émise.

Nous ne verserons aucune indemnité pour les dommages à l'égard des décisions rendues ou obtenues en première instance en dehors d'une juridiction ayant compétence dans les Territoires.

2. Prévention des pertes

Vous êtes tenu de prendre toutes les mesures de précaution raisonnables pour prévenir les pertes, dommages ou responsabilités.

3. Informations fausses, erronées ou non divulguées

Ce contrat ou toute section ou partie sera annulable dans le cas de communication d'informations fausses, erronées ou non divulguées relatives à ce contrat ou à une partie de ce contrat quelle qu'elle soit, durant toute la période d'assurance et non simplement au moment de l'émission du contrat ou de son renouvellement.

4. Annulation

Nous, ou Mastercard, pouvons résilier ce contrat après avoir donné un avis d'annulation par écrit de 180 jours.

Nous pouvons modifier ou annuler une ou plusieurs couvertures en donnant un avis de trente (30) jours par écrit à Mastercard.

Mastercard informera le Titulaire de carte avant ou à la date de la résiliation. Il vous incombe de vous assurer que cette assurance est en vigueur au moment où la Carte de débit ou de crédit est utilisée pour effectuer un achat d'un produit assuré.

5. Conditions relatives aux réclamations

5.1. Dans le cas d'un évènement qui pourrait entraîner une réclamation en vertu de ce contrat, vous devez :

- a) nous en informer par écrit dès que possible après l'évènement et nous fournir tous les renseignements que nous pouvons raisonnablement exiger ;
- b) nous donner les détails de tout autre contrat d'assurance couvrant cet évènement ;
- c) nous donner toutes les informations requises et votre coopération pour ;
 - i. régler ou opposer une réclamation
 - ii. couvrir nos frais

iii. identifier les biens perdus ou volés dans l'éventualité que des biens soient retrouvés

d) ne pas abandonner de biens ;

e) nous fournir une copie de la preuve d'achat originale et une copie du/des relevé(s) de la carte Mastercard indiquant le prix intégral du produit.

5.2. Nous n'indemniserons ni ne pourrons être tenus responsables d'aucune réclamation :

a) si vous ne remplissez pas ces conditions ci-dessus ;

b) un rapport de police relatif à la perte ou au vol ;

c) un formulaire de réclamation et tout autre document que nous pouvons vous demander de fournir ;

d) les détails de tout autre contrat d'assurance couvrant cet évènement ;

e) Si nous nous dégageons de toute responsabilité et si vous n'engagez aucune action légale dans un délai de 180 jours suivant l'avis de refus ou du différend, à condition que la période de 180 jours commence :

i. le jour où nous vous avons informé du refus ou du différend ; ou

ii. si dans un délai de 90 jours suivant le refus, vous avez fait des représentations auprès de nous pour nous demander de reconsidérer ce refus ou différend, la date à laquelle nous vous avons informé de notre décision finale.

6. Nos droits après l'évènement

Après un évènement qui fait ou ferait l'objet d'une réclamation en vertu de ce contrat, nous pouvons :

6.1. pénétrer, saisir et conserver le bien assuré ayant subi la perte ou le dommage, et traiter la situation de manière raisonnable ;

6.2. nous charger et gérer en votre nom le règlement de toute réclamation, et engager à nos frais des poursuites en votre nom pour récupérer pour notre propre bénéfice tout paiement effectué par nous dans le cadre de ce contrat. Vous devez nous donner toutes les informations requises et votre coopération à cet égard ;

6.3. prendre toute action que nous jugeons nécessaire pour faire respecter nos droits par le biais d'une subrogation avant ou après le paiement de l'indemnité par nous.

7. Fraude

Nous ne verserons aucune indemnité si vous ou toute autre personne agissant en votre nom avez employé des moyens frauduleux pour obtenir des garanties en vertu de ce contrat ou si des pertes, destructions, dommages ou responsabilités découlent d'un acte délibéré de connivence de votre part.

8. Violation des conditions

Les conditions de ce contrat et de ces sections s'appliquent individuellement à chaque risque assuré et non aux risques dans leur ensemble. Ainsi, toute violation entraînera l'annulation uniquement de la section portant sur le risque ayant fait l'objet d'une violation.

9. Droits d'autrui

Ce contrat ne confère aucun droit à personne d'autre que vous, sauf disposition expresse contraire. Toute personne bénéficiant d'une extension de garantie n'aura toutefois aucun droit de réclamation, l'objectif étant que toute réclamation doit être faite par vous, au nom de cette personne. Dans tous les cas, votre reçu sera considéré comme libératoire pour nous.

10. Sanctions

Si, au moment de son entrée en vigueur ou à tout moment par la suite, la couverture fournie à la Personne assurée est ou serait illégale en vertu des lois ou règlements qui s'appliquent à l'Assureur, sa société mère ou son entité contrôlante, car elle enfreint à un embargo ou une sanction en cours, l'Assureur ne fournira aucune couverture et n'assumera aucune responsabilité quelle qu'elle soit ni ne fournira aucun service légal à la Personne assurée ni ne compensera les frais de défense ni ne fournira aucune forme de sécurité au nom de la Personne assurée, dans la mesure où ces dispositions porteraient atteinte à l'embargo ou à la sanction.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (s'appliquent à l'intégralité du contrat sauf indication contraire expresse indiquée dans une section quelconque de ce contrat)

1. Responsabilité en vertu de plus d'une section

Nous ne pouvons être redevables en vertu de plus d'une section de ce contrat au titre d'une perte ou d'un dommage découlant d'un même évènement.

2. Les termes utilisés et leur définition

Tout mot, ou toute expression, auquel un sens particulier aura été donné conservera cette même signification pour l'ensemble de ce contrat.

DÉFINITION DES OBJETS ASSURÉS

Tout article acheté neuf n'importe où dans le monde, mais à l'exception des animaux vivants, plantes, chèques, billets de transport, titres ou documents financiers indiquant leur valeur, bijoux et joyaux, denrées alimentaires ou boissons, ou véhicules, bateaux ou aéronefs, et leurs accessoires.

ÉVÈNEMENT ASSURÉ

Dans le cas où un article a été acheté et réglé dans sa totalité et avec la seule carte ayant été l'objet d'une perte, d'un vol ou d'un dommage dans les 6 mois suivant la date de l'achat, et à condition que cet achat ait eu lieu durant la période d'assurance, nous remplacerons ou paierons pour le remplacement de l'article, à notre seule discrétion et tant que :

1. ce bien n'est couvert par aucune autre assurance.
2. nous ne verserons aucune indemnité supérieure au Montant maximum payable par évènement indiqué dans le tableau ou supérieure au montant indiqué dans la rubrique « Par période d'assurance de 12 mois ».

Nous ne couvrirons pas les cas suivants :

1. les véhicules à moteur, avions, drones, bateaux, automobiles et motos, ainsi que tout autre équipement, parties ou accessoires ;
2. les éléments permanents, y compris mais sans s'y limiter, les moquettes, revêtements de sol, carreaux, climatiseurs d'air, réfrigérateurs ou appareils de chauffage ;
3. les chèques de voyage, argent liquide, billets en tout genre, instruments négociables, lingots, timbres ou pièces précieuses ou rares ;
4. les objets fragiles, objets d'art, de collection, antiquités, fourrures, bijoux, joyaux et pierres précieuses ;
5. les denrées alimentaires et périssables ;
6. l'accès aux sites Web, applications, logiciels ou fichiers de données téléchargés sur Internet, y compris mais sans s'y limiter, fichiers audio, photos, matériel de lecture, livres et films ; ou le rétablissement ou la récupération de ceux-ci ;
7. les plantes et animaux ;
8. les objets utilisés, reconstitués, remis à neuf ou remanufacturés au moment de l'achat ;
9. les objets en location, loués ou en crédit-bail ;
10. les objets achetés pour la revente, à usage professionnel ou commercial ;
11. les disparitions mystérieuses ;
12. les frais de service, livraison, manutention, installation ou assemblage ;
13. les objets endommagés à la suite d'une modification (y compris la découpe, la couture et la mise en forme) ;
14. les articles laissés sans surveillance dans un lieu où le public a normalement accès ;
15. les pertes occasionnées à l'objet/aux objets acheté(s) en ligne avant que vous n'en ayez pris possession ;
16. les pertes occasionnées par le nettoyage, la réparation, la teinte, la modification ou la restauration ;
17. les pertes causées par l'abus, les dommages délibérés, les infestations de vermines et d'insectes, l'usure normale, les défauts de fabrication, les défaillances mécaniques ou électriques, les évènements nucléaires, biologiques ou chimiques, les actes de terrorisme ou de guerre.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Il relève de la discrétion de l'Assureur de décider de remplacer l'objet ou rembourser le prix d'achat original moins toute remise, réduction ou point de récompense.
2. Les Achats couverts qui font partie d'une paire ou d'un ensemble seront limités au coût du remplacement de l'objet particulier ; autrement, la valeur de la paire ou de l'ensemble sera couverte, sans pour autant dépasser la Limite par évènement.

AVIS DE RÉCLAMATION / DÉCLARER UN SINISTRE

L'avis de réclamation doit être soumis au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de l'incident. Le défaut de donner avis dans un délai de 90 jours suivant la date de l'incident pourrait entraîner un rejet de la réclamation.

Pour déclarer un sinistre, connectez-vous à <https://www.mcpeaceofmind.com/Platinum>

Attestation de perte :

Le Titulaire de carte doit fournir :

- a. un formulaire de réclamation signé, si fourni
- b. une copie du ticket de caisse indiquant que le paiement pour l'objet a été fait dans son intégralité avec la Carte admissible ;
- c. Pour les réclamations en cas de vol, les copies officielles des rapports de police établis dans les trente (30) jours suivant l'incident ;
- d. Pour les réclamations en cas de dommages, les copies officielles des devis de réparation ;
- e. Les relevés de compte du Titulaire de carte indiquant que le compte est actif et en règle au moment du dépôt de la demande.

***Les Titulaires de carte peuvent être requis de nous faire parvenir le(s) objet(s) endommagé(s), à leurs frais, à des fins d'évaluation ultérieures de la réclamation.**

Paiement des indemnités : Toute garantie sera payée par l'Assureur au Titulaire de carte admissible. Le paiement de toute indemnité sera soumis aux lois et règlements gouvernementaux en vigueur dans le pays de paiement.

Demandes frauduleuses : Si la demande d'indemnisation s'avère frauduleuse à quelque égard que ce soit, toutes les garanties relatives à cette demande seront annulées.

Loi applicable et instance juridictionnelle : Cette assurance achats, son admissibilité et toutes conditions générales doivent être interprétées selon le droit du Territoire dans lequel la Mastercard a été émise. Tout différend sera soumis à la compétence des tribunaux compétents du Territoire.

LISTE DES ASSUREURS:**Algérie:****L'Algérienne des Assurances (2a)**

Adresse : 01, Rue Tripoli, Hussein-Dey Alger

Algérie

Tel: +213(0) 21 47 68 72

Nigeria:**AllCO General Insurance Co.**

Plot PC 12 Afribank Street

Victoria Island, Lagos, Nigeria

P.O. Box 2577

Tél +234- 700 24426 68228

Côte d'Ivoire:**SAHAM Assurances**

3 Bd Roume – Plateau, Abidjan

Côte d'Ivoire

Sénégal:**SAHAM Assurance Sénégal**

Bld. de la Madeleine X rue Carnot Dakar - SÉNÉGAL

Tel: + 221 33 849 69 00

Ghana:**Hollard Insurance Ghana**

Capital Place, 11 Patrice Lumumba Road

Airport Residential Area, Ghana

T: +233 (0)302 220966 / 227439 / 241322 / 225296

Tanzanie:**Britam Insurance Tanzania LTD**

PPF Tower 2nd Floor, Ohio St / Garden Ave

Dar es Salaam, Tanzania

Tel: +255 (22) 213 8058

Kenya:**AIG Kenya Insurance Co. Ltd**

AIG House, Edensquare Complex

Chiromo Road, P O Box 49460-00100, Nairobi, Kenya

Toll Free: 0800722760

Tel: +254 20 3676000 / 6302

Ouganda:**Jubilee Insurance**

Plot 14, Parliament Avenue

P.O. Box 7122 Kampala, Uganda

Tel: +256 414 311726

Maurice:**SWAN General Ltd**

Health & Travel Department- Claims Section

Swan Centre

10 Intendance Street, Port Louis, Maurice

Tel: +230 207-3500 / + 230 207-3540